

Dijon, le 22 Juin 2022

La Vice-Présidente de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

M

Objet : communication de la décision de la commission de discipline du 22 Juin 2022

M ,

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou tentative de fraude à un examen.

Lors de l'examen « histoire des institutions sociales » du 15 Décembre 2021, vous avez été surpris avec votre portable sur les genoux.

Au regard des pièces du dossier, la commission de discipline a décidé de vous infliger un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve correspondante.

En effet, la commission de discipline a considéré que l'unique pièce du dossier disciplinaire – le procès-verbal en date du 15 Décembre 2021 établi à votre encontre – constitue une pièce suffisante pour caractériser une tentative de fraude.

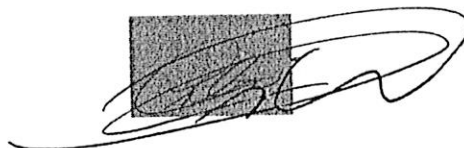
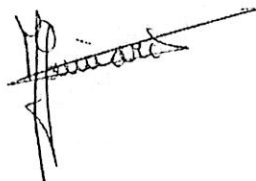
Elle retient que le procès-verbal du 15 Décembre est accompagné de votre signature qui confirme, en l'absence de toutes observations contraires de votre part, la reconnaissance des faits susmentionnés.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

Je vous prie de recevoir, M , l'expression de mes très respectueuses salutations.

La Vice-Présidente de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance



Amour AICHI